



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRADE/WP.7/2005/8
11 août 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ POUR LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE,
DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENTREPRISE

Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles

Soixante et unième session

Genève, 18-20 octobre 2005

Point 8 e) de l'ordre du jour provisoire

Évaluation de l'application des normes CEE*

Note du secrétariat: Les Sections spécialisées TRADE/WP.7/GE.1 et TRADE/WP.7/GE.2 ont examiné une proposition de l'Allemagne sur la manière de rendre compte de l'acceptation et de l'application des normes CEE. Le présent document résume le résultat de cet examen.

1. Résumé de l'examen auquel a procédé la Section spécialisée de la normalisation des fruits et légumes frais à sa cinquante et unième session (TRADE/WP.7/GE.1/2005/18)

La Section spécialisée a examiné la liste des pays ayant accepté les normes afin de la simplifier. Elle a estimé que le principal intérêt était de savoir si la norme était acceptée et si elle était appliquée.

Sur la base d'une proposition contenue dans le document TRADE/WP.7/GE.1/2005/17, la Section spécialisée a retenu des définitions de l'«acceptation» et de l'«application» des normes CEE pour les fruits et légumes frais:

* Le présent document a été soumis après la date limite pour la documentation officielle par la Division du développement du commerce et du bois, faute de ressources disponibles.

«Par **acceptation** d'une norme CEE, on entend que le texte de la norme a été adopté par le Groupe de travail WP.7 de la CEE et/ou le Régime de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes (Régime de l'OCDE).»

La Section spécialisée part du principe que, dans ce cas, le Groupe de travail agit au nom de tous les membres de la Commission économique pour l'Europe (qu'ils soient présents dans la salle au moment de l'adoption ou non) et qu'il en va de même pour les membres du Régime de l'OCDE.

La Section spécialisée a invité les secrétariats du Groupe de travail WP.7 et du Régime de l'OCDE à demander à leurs conseillers juridiques de leur confirmer si cette hypothèse est correcte ou si une procédure d'acceptation écrite est nécessaire pour les pays qui n'ont pas assisté à la séance au cours de laquelle la norme a été adoptée.

Pour ceux qui ne sont pas membres de la CEE et du Régime de l'OCDE, la Section spécialisée a estimé que l'acceptation pouvait être réputée acquise s'ils étaient représentés à la séance ou s'ils avaient confirmé leur acceptation par écrit.

Par «**application**» d'une norme CEE, on entend sa mise en œuvre dans la législation nationale. La liste devrait comprendre une option indiquant que l'industrie et/ou les services d'inspection se réfèrent aux normes CEE à titre volontaire, sans renvoyer à la législation nationale.

La Section spécialisée a décidé de ne pas préciser dans la liste à quel stade de la commercialisation les normes étaient appliquées.

2. Résumé de l'examen auquel a procédé la Section spécialisée de la normalisation des produits secs et séchés (fruits) à sa cinquante-deuxième session (TRADE/WP.7/GE.2/2005/19)

En marge des débats de la GE.1, il a été souligné que la liste des pays concernant les normes pour les produits secs et séchés (fruits) (figurant dans le document INF.1) était incorrecte. Au lieu de la liste des membres de l'UE, ce devrait être la liste des membres du Régime de l'OCDE pour toutes les normes à l'exception des noisettes en coque et des noix en coque.

La Section spécialisée s'est demandé comment actualiser cette liste, dont les informations servent de base aux résultats relatifs aux normes pour les produits agricoles utilisés dans le processus de budgétisation de l'ONU. En effet, les pays ne rendent pas compte régulièrement de l'utilisation qu'ils font des normes et il est difficile au secrétariat d'obtenir ces informations.

Plusieurs délégations ont reconnu que le nombre de pays utilisant les normes CEE était plus élevé que le nombre connu.

Il a été suggéré de dénombrer les téléchargements à partir du site Web de la CEE afin d'identifier les pays qui utilisent les normes. Les données pourraient ensuite être confirmées par le Ministère pertinent. Le secrétariat a répondu que cela n'était pas possible actuellement pour des raisons techniques mais que cela le deviendrait peut-être dans un avenir proche.

Il a aussi été proposé de déterminer le succès des normes CEE d'après le pourcentage des produits qui sont inspectés dans le monde en référence à ces normes mais, dans leur ensemble, les délégations ont estimé que cela aussi était difficile à mesurer.

3. Proposition mise à jour pour la notification de l'acceptation et de l'application des normes CEE

Note du secrétariat: Le texte ci-après tient compte des débats qui ont eu lieu sur le sujet et présente des définitions qui ont été légèrement remaniées pour être plus lisibles. La liste complète des acceptations n'est pas reproduite dans le présent document. Le secrétariat établira une version actualisée d'après les données qui figurent actuellement sur l'Internet et la décision prise par le Groupe de travail. Le principe selon lequel le Groupe de travail agit au nom de tous les membres de la CEE doit encore être vérifié auprès du service juridique. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès du Groupe de travail.

«LISTE DES ACCEPTATIONS DES NORMES CEE

Dans ce qui suit, un membre de la CEE est présumé **accepter** une norme CEE si le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles a adopté cette norme et que ce membre n'a pas formulé de réserve (oralement ou par écrit) lors de la session pertinente.

Un membre du Régime de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes est présumé **accepter** une norme CEE/OCDE si la Réunion plénière du Régime a adopté cette norme et que ce membre n'a pas formulé de réserve (oralement ou par écrit) lors de la session pertinente.

Les membres de l'ONU qui ne sont pas membres de la CEE ou du Régime de l'OCDE sont présumés **accepter** une norme CEE s'ils étaient présents à la session pertinente du Groupe de travail et n'ont pas formulé de réserve ou s'ils ont informé le secrétariat de la CEE qu'ils acceptaient cette norme.

On entend par «**application**» des normes la mise en œuvre dans la législation nationale.

Les codes suivants sont utilisés dans la liste des acceptations:

Code de pays seul	Si un pays est indiqué pour une norme seulement par son code de pays ISO, cela signifie qu'il accepte la norme CEE
Code de pays ISO accompagné du caractère supérieur:	
1	Norme CEE mise en œuvre dans la législation nationale
2	Norme CEE acceptée et norme CE analogue appliquée à tous les stades de la commercialisation
3	Norme CEE acceptée et norme nationale analogue appliquée
4	Norme CEE utilisée comme référence à titre volontaire
